



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-le-Temple, le 21/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Sucrerie LESAFFRE Frères**

2 Rue du Piège  
77370 Nangis

Références : E/25-0475  
Code AIOT : 0006502055

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans la Sucrerie LESAFFRE Frères implantée au 2, Rue du Piège à Nangis (77370). L'inspection a été annoncée le 27/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection (PPC) des ICPE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LESAFFRE Sucrerie
- 2, Rue du Piège - 77370 Nangis
- Code AIOT : 0006502055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Sucrerie LESAFFRE Frères est une usine produisant du sucre à partir de betteraves. L'usine peut traiter jusqu'à 7000 tonnes de betteraves par jour pour une production de 1200 tonnes de sucre par

jour.

Les principaux impacts sur l'environnement résultant de la fabrication de sucre sont les rejets atmosphériques canalisés provenant des installations de combustion, ainsi que les rejets aqueux issus du lavage des betteraves.

Les installations sont réglementées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 058 du 12 avril 2005 d'autorisation d'exploiter,
- l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 093 du 29 février 2008 relatif au stockage en silos.

Par courrier préfectoral E/19-0128 du 23 janvier 2019, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature a été mise à jour et transmise à l'exploitant.

Par courrier préfectoral E/22-0052 du 26 décembre 2022, il a été acté :

- la mise en œuvre d'une unité de méthanisation,
- l'augmentation de la puissance totale des installations de combustion classées selon la rubrique 3110 à 115,128 MW,
- la réduction de la puissance des installations classées sous la rubrique 2921 à 50 000 kW.

Les activités de la Sucrerie LESAFFRE Frères relèvent des rubriques IED n° 3642-2-b (rubrique principale) , n° 3110 et n° 3310-2.

Les décisions d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux thèmes suivants concernant les installations sont également opposables à l'exploitant :

- Industries agro-alimentaires et laitières (FDM), parue le 12 novembre 2019 (pour rappel, la publication de cette décision a déclenché le réexamen des prescriptions de l'autorisation, qui a été acté par courrier préfectoral du 07 décembre 2023),
- Grandes installations de combustion (LCP), parue le 31 juillet 2017,
- Production de ciment, chaux, et magnésie (CLM), parue le 26 mars 2013.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Mise en service de l'installation de méthanisation | Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 1.7.1 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 6 mois                |
| 4  | conformité des installations électriques           | Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 7.3.3 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |
| 5  | dispositifs de lutte contre l'incendie             | Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 7.7.4 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |
| 8  | Mesures des rejets du four à chaux                 | Décision d'exécution du 26/03/2013              | Demande d'action corrective                                                                                                | 4 mois                |
| 9  | Recherche optimisation du laveur                   | Décision d'exécution du 26/03/2013              | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 4 mois                |
| 12 | Périodes OTNOC                                     | Décision d'exécution du 31/07/2017              | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                            | Référence réglementaire                           | Autre information                   |
|----|----------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 2  | valeurs d'émission des eaux résiduaires      | Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 4.3.8   | (Arrêté préfectoral complémentaire) |
| 3  | concentration des eaux pluviales             | Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 4.13.12 | Sans objet                          |
| 6  | POI                                          | Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 7.7.6.1 | Sans objet                          |
| 7  | Bassins                                      | Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 8.3.1   | Sans objet                          |
| 10 | Suivi de l'efficacité énergétique            | Décision d'exécution du 31/07/2017                | Sans objet                          |
| 11 | autosurveillance des 2 chaudières de secours | Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 9.2.1.1 | (Arrêté préfectoral complémentaire) |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'installation était en exploitation pour la campagne sucrière 2024.

Les analyses réglementaires contrôlées lors de l'inspection sont réalisées conformément aux périodicités requises. Toutefois, les analyses suivantes nécessitent d'être complétées :

- les analyses des eaux des bassins avant rejet dans le milieu naturel pour les hydrocarbures totaux,
- les analyses en sortie du four à chaux pour les COT.

Des justificatifs sont à apporter sur la conformité des installations électriques et des débits des poteaux incendie.

La mise en place de l'installation de méthanisation nécessite la mise à jour :

- des dangers associés à cette installation,
- du POI.

Sur la base d'analyses 2024 transmises par l'exploitant, un arrêté préfectoral relatif à la prise en compte des MTD applicables sera pris. Cet arrêté préfectoral devra inclure la modification de la prescription relative à la prise en compte du débit du rû des Tanneries.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise en service de l'installation de méthanisation**

|                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 1.7.1 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité avec le porter-à-connaissance  |

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

L'installation de méthanisation comprend une seule cuve par laquelle transitent les eaux en provenance du lavoir vers les lagunes.

L'installation de méthanisation a été mise en service lors de la campagne sucrière de 2023.

La chaudière associée à la production du biogaz n'était pas en service lors de l'inspection. Elle devait l'être prochainement suite à la visite d'inspection après la validation de l'APAVE des travaux en cours.

Lors de l'inspection, la torchère était donc en fonctionnement pour brûler le CH<sub>4</sub> produit.

Lors de l'inspection :

- il a été constaté une fuite sur un raccord de tuyauterie dans le périmètre de l'installation de méthanisation,
- il a été abordé les dangers pouvant être engendrés par l'installation de méthanisation. La gestion des eaux issues d'une éventuelle rupture de cuve n'est pas prise en considération par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En cas de rupture de cuve, l'exploitant doit justifier qu'il n'y aura pas d'infiltration d'eau sur le site en provenance de la cuve dont les valeurs limites dépassent celles mentionnées dans l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/03/2005.

Cette justification doit être incluse dans un porter-à-connaissance mettant à jour l'étude de dangers de l'installation en prenant en compte l'installation de méthanisation.

Le cas échéant, le POI doit également être mis à jour.

L'exploitant doit également justifier l'absence de fuite sur le raccord de tuyauterie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : valeurs d'émission des eaux résiduaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 4.3.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, concentrations des effluents rejetés

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| Débit de référence   | Maximal : 2 000 m <sup>3</sup> /j                         |                                          |                                |
|----------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------|
| Paramètre            | Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l) | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximum journalier (kg/j) |
| MES totales          | 55                                                        | 55                                       | 110                            |
| DBO5                 | 50                                                        | 50                                       | 100                            |
| DCO                  | 225                                                       | 225                                      | 450                            |
| Cl                   | 400                                                       | 400                                      | 800                            |
| Azote global         | 60                                                        | 60                                       | 120                            |
| Hydrocarbures totaux | 10                                                        |                                          |                                |

Si le débit minimal du ru avant le point de rejet de la sucrerie est inférieur à 200 m<sup>3</sup>/h, le rejet est suspendu en attendant que le débit soit supérieur à ce minimum.

### Constats :

L'évolution de l'épuration des eaux des bassins de lagunage est contrôlée avant chaque déstockage. Pour cela, un contrôle de la qualité des eaux de chaque bassin est réalisé à la campagne sucrière, puis tous les mois pendant la période de déstockage. Les analyses sont transmises dans GIDAF. Aucun dépassement des valeurs limites n'est constaté.

Par courrier du 09 février 2024, l'exploitant a signalé le **rejet du bassin n° 9** pour une période d'environ trois mois. Les analyses d'eau, avant rejet ont été transmises conjointement :

- MES : 50 mg/l,
- DCO : 113 mg/O<sub>2</sub>,
- DBO5 : 7,95 mg/l,
- azote global : 15,70 mg/l,
- Chlore : 49,1 mg/l.

Par courrier du 23 mai 2024, l'exploitant a signalé le **rejet du bassin n° 10** pour une période d'environ trois mois. Les analyses d'eau, avant rejet ont été transmises conjointement :

- MES : 14,5 mg/l,
- DCO : 60,4 mg/O<sub>2</sub>,
- DBO5 : 7,80 mg/l,
- azote global : 11,93 mg/l,
- Chlore : 41,7 mg/l,
- indice hydrocarbure <0,1 mg/l.

Les analyses en hydrocarbures totaux ne sont pas indiquées sur les analyses transmises.

Le débit du rû des Tanneries ne fait pas l'objet d'un suivi car la prescription imposant un débit minimal de 200 m<sup>3</sup>/h est incompatible avec les déversements venant soutenir le débit du rû en période d'étiage. Cette prescription sera abrogée dans l'arrêté préfectoral complémentaire sur les MTD.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de joindre aux prochaines analyses des eaux rejetées, les concentrations en hydrocarbures totaux.

**Type de suites proposées :** arrêté préfectoral complémentaire pour le suivi du débit du rû des Tanneries

**N° 3 : concentration des eaux pluviales**

| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 4.13.12                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                    |                                                                    |                                          |                                          |     |    |    |    |      |    |    |    |     |     |     |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|-----|----|----|----|------|----|----|----|-----|-----|-----|-----|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejet des eaux pluviales - Séparateur d'hydrocarbures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                    |                                                                    |                                          |                                          |     |    |    |    |      |    |    |    |     |     |     |     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :<br><table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)</th><th>Concentrations instantanées (mg/l)</th><th>Concentration moyenne journalière (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>MES</td><td>35</td><td>35</td><td>35</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>30</td><td>30</td><td>30</td></tr><tr><td>DCO</td><td>125</td><td>125</td><td>125</td></tr></tbody></table><br>Les effluents rejetés ne doivent pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet ou sur les berges et ouvrages situés à proximité. Toutes précautions utiles doivent être prises pour éviter le rejet accidentel d'huiles. | Paramètre                                                          | Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l) | Concentrations instantanées (mg/l)       | Concentration moyenne journalière (mg/l) | MES | 35 | 35 | 35 | DBO5 | 30 | 30 | 30 | DCO | 125 | 125 | 125 |
| Paramètre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l) | Concentrations instantanées (mg/l)                                 | Concentration moyenne journalière (mg/l) |                                          |     |    |    |    |      |    |    |    |     |     |     |     |
| MES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 35                                                                 | 35                                                                 | 35                                       |                                          |     |    |    |    |      |    |    |    |     |     |     |     |
| DBO5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 30                                                                 | 30                                                                 | 30                                       |                                          |     |    |    |    |      |    |    |    |     |     |     |     |
| DCO                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 125                                                                | 125                                                                | 125                                      |                                          |     |    |    |    |      |    |    |    |     |     |     |     |
| <b>Constats :</b><br><br>Les eaux pluviales, rejetées dans les bassins, font l'objet d'une analyse annuelle en MES, DBO5 et DCO. La dernière analyse a eu lieu en juin 2024. Les résultats de ces analyses sont mentionnés dans GIDAF.<br><br>Aucun dépassement des valeurs limites n'a été constaté.<br><br>Le site dispose de quatre déshuileurs dont l'exploitant a justifié l'entretien annuel par un rapport d'intervention daté du 03/04/2024. Un récépissé établi par l'application TRACKDECHETS justifie le suivi des déchets issus des déshuileurs.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                    |                                                                    |                                          |                                          |     |    |    |    |      |    |    |    |     |     |     |     |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                    |                                                                    |                                          |                                          |     |    |    |    |      |    |    |    |     |     |     |     |

**N° 4 : conformité des installations électriques**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 7.3.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rapport de conformité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.<br><br>Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.<br><br>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. |

**Constats :**

Les derniers rapports de vérification des installations électriques sont datés du 25/06/2024. Ces derniers correspondent à des zonages différents de l'installation.

L'inspection note que 4 non-conformités ne sont pas soldées sur le rapport des installations électriques "usine" malgré l'intervention de la société ACTEMIUM pour lever les non-conformités du rapport de vérification des installations électriques 2023. Cette société était intervenue le 25/10/2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre les justificatifs levant les quatre non-conformités constatées du rapport de vérification des installations électriques "Usine" du 26/05/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : dispositifs de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, disponibilité et vérification des moyens incendie

**Prescription contrôlée :**

Trois poteaux d'incendie de 100 mm situés le long de la rue des Fontaines et de la rue du Piège sont disponibles. Deux bornes d'incendie sont également disponibles sur le site.

La mare du Tacot située au Sud du magasin à sucre n° 1 permet de disposer d'une réserve d'eau de plusieurs centaines de mètres cubes pouvant s'avérer utile en cas de sinistre. La mise en place de deux motopompes débitant chacune 120 m<sup>3</sup>/h permet d'avoir un débit de pompage supplémentaire de 240 m<sup>3</sup>/h.

Un pompage au niveau des bassins de décantation dont la mise en œuvre est plus longue peut fournir un débit d'eau d'extinction supplémentaire de 120 m<sup>3</sup>/h par motopompe.

Des extincteurs mobiles sont répartis sur le site selon les risques. Des détections incendie sont implantées au niveau des postes électriques de la salle de contrôle et de l'ensachage. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site.

Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'Inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les rapports de vérification des extincteurs. L'ensemble du parc des extincteurs a été vérifié en avril 2024.

L'exploitant dispose de deux motopompes diesel permettant d'assurer une défense incendie à partir de la mare du Tacot dont le volume est approximativement estimé, par l'exploitant, à 400 m<sup>3</sup>.

La défense incendie est également assurée par la présence de 5 poteaux/bornes incendie (dont 3 sur site). L'exploitant n'a pas justifié la vérification du débit de ces poteaux/bornes durant l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les justificatifs récents des débits suffisant des poteaux incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 7.7.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, mise à jour/ exercice régulier

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 2 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ;

cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,

- la formation du personnel intervenant, l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et

formations, l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis le Plan d'Opération Interne (POI) du site actualisé en Novembre 2023 (version 6). La précédente actualisation datait de Juillet 2020.

Ce POI comprend 43 fiches sur les thèmes suivants :

- la présentation du POI;
- les schémas d'alerte et messages types;
- les plans du site;
- les scénarii d'accidents;
- les recensements des moyens incendie internes et externes;
- l'organisation des secours;
- les retours d'accidents et formations.

Une formation POI sur deux journées a eu lieu le 27 juin 2024 par la société PREVENTEAM pour 7 personnes dont le directeur des opérations POI, et ses 2 suppléants. Au cours de cette formation, il était prévu un exercice pratique de gestion de crise, en salle, à partir d'un scénario du POI.

Il est prévu que le prochain exercice POI soit initié en liaison avec les sapeurs-pompiers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Bassins**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 8.3.1

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>Thème(s) : Risques accidentels, rapport de contrôle des bassins</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |
| <p>L'établissement doit disposer de bassins étanches de capacité suffisantes pour stocker la totalité des eaux résiduaires produites pendant la campagne. Cette étanchéité (perméabilité de <math>8.10^{-9}</math> m/s) doit être conservée par le maintien des terrains existants en place pendant au moins toute la durée d'utilisation de ces bassins.</p> <p>Tout rejet dans le milieu naturel d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible. Les eaux résiduaires et les eaux recyclées circulent entre l'usine et les bassins sous conduite étanche de façon à ne pas être à l'origine de nuisances pour les tiers.</p> <p>[...]</p> <p>Un relevé régulier de la cote du plan d'eau est réalisé et le résultat consigné dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les digues des différents bassins doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action des produits qu'ils contiennent. Les digues doivent être maintenues en bon état. Leur stabilité est contrôlée au moins une fois par an. Ce contrôle doit faire l'objet d'une consigne. Un rapport est établi à chaque contrôle et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Tous les bassins sont mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides et le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.</p> <p>De plus, en cas de nécessité, des dispositions sont prises afin d'éviter une fragilisation des digues par les rongeurs.</p> |  |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
| <p>Un relevé hebdomadaire de la côte des bassins est réalisé, ce relevé est inscrit dans un registre mis à la disposition de l'inspection.</p> <p>Les bassins sont semi-enterrés. Leur stabilité fait l'objet d'une surveillance visuelle annuelle. Un ordre de travail n° 19095 justifie que la vérification complète des bassins a été effectuée le 04 octobre 2024 au cours de laquelle aucune anomalie n'a été constatée.</p> <p>La dératisation est assurée mensuellement par la société France Hygiène sécurité. La dernière intervention a eu lieu le 21/08/2024. Les ragondins sont piégés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |
| <b>Type de suites proposées : Sans suite</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |

**N° 8 : Mesures des rejets du four à chaux**

|                                                                     |                        |
|---------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <b>Référence réglementaire : Décision d'exécution du 26/03/2013</b> |                        |
| <b>Thème(s) : Risques chroniques, BREF CLM</b>                      |                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                     |                        |
| <b>BREF / N° de la MTD</b>                                          | <b>Objet de la MTD</b> |

|                    |                                                                                                        |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BREF CLM MTD n° 32 | Surveillance et mesures régulières des paramètres de procédé et les émissions                          |
| BREF CLM MTD n° 50 | Émissions de COT : réduire les émissions de COT provenant des effluents gazeux des procédés de cuisson |
| BREF CLM MTD n° 52 | Eviter et réduire les émissions de PCDD/F provenant des effluents gazeux des procédés de cuisson       |

#### Constats :

Les mesures de rejet en sortie du Four à Chaux sont réalisées annuellement par l'APAVE. En 2023, la campagne de mesures a été réalisée entre le 16 et le 20 octobre 2023. Les prochaines analyses devaient être réalisées entre le 14 et le 18 octobre 2024.

Les analyses 2023 mentionnaient les résultats suivants :

- $SO_x = 0,71 \text{ mg/Nm}^3$ ;
- Poussières =  $54,1 \text{ mg/Nm}^3$ ;
- $NO_x = 103 \text{ mg/Nm}^3$ ;
- $PCDD/F = 0,0051 \text{ ng/Nm}^3$ .

Les rejets respectent les valeurs limites imposées pour ces mesures.

Par contre, l'exploitant n'a pas réalisé les analyses des rejets en COT (confusion avec le paramètre COVt qui a été mesuré à  $5,66 \text{ mg/Nm}^3$ ). De ce fait, en cas de dépassement, il n'a pas mis en place les meilleures techniques disponibles visant à la réduction des émissions de COT.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans son rapport de 2024 relatif aux résultats des analyses des rejets atmosphériques en sortie du Four à chaux, l'exploitant doit inclure également les mesures des COT. Et, suivant les résultats, l'exploitant doit indiquer l'échéancier de la mise en place des meilleurs techniques disponibles visant à réduire les émissions de COT.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 9 : Recherche optimisation du laveur de gaz

**Référence réglementaire :** Décision d'exécution du 26/03/2013

**Thème(s) :** Risques chroniques, BREF CLM (MTD n° 43)

#### Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions de poussières provenant des effluents gazeux de la cuisson, la MTD consiste à épurer les effluents gazeux à l'aide d'un filtre. Une ou plusieurs des techniques peuvent être utilisées.

| BREF / N° de la MTD | Objet de la MTD |
|---------------------|-----------------|
|---------------------|-----------------|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| BREF CLM MTD n° 43                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Réduire les émissions de poussières provenant des effluents gazeux de la cuisson |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le laveur de gaz est situé en sortie du four à chaux.</p> <p>L'exploitant reste dans l'attente des résultats des analyses de poussières du Four à Chaux de 2024.</p> <p>Si ces dernières confirment le dépassement de la VLE de la mesure de 2023, l'exploitant envisage différentes possibilités pour améliorer les analyses des poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ajout d'un système d'injection d'eau en continu;</li> <li>• réduction de la hauteur de chute de la chaux;</li> <li>• ajout d'un nouveau laveur.</li> </ul> |                                                                                  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre les analyses de poussières du Four à chaux réalisées en 2024. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant doit se positionner sur une optimisation du laveur et des solutions épuratoires complémentaires.</p>                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                  |

#### N° 10 : Suivi de l'efficacité énergétique

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Décision d'exécution du 31/07/2017                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, BREF LCP (MTD n° 12)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit accroître l'efficacité énergétique des unités de combustion.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>D'après le rapport de réexamen IED, le plan d'efficacité énergétique est intégré à la politique environnementale générale de l'entreprise. Il fait de plus l'objet d'une démarche de management spécifique depuis 2014.</p> <p>Toutefois, un nouvel essai devait être réalisé d'ici 2023 en utilisant les normes existantes pour conforter celui réalisé en 2014.</p> <p>L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de contrôle, établi par l'APAVE, le 17/12/2020, relatif à la mesure de rendement de l'installation thermique de cogénération (Turbine à gaz et chaudière post-combustion).</p> <p>Les essais effectués permettent de contrôler les conditions de fonctionnement de la turbine à gaz</p> |

et de déterminer, à l'allure de fonctionnement le 10/11/2020, le rendement caractéristique de l'installation par la méthode des pertes de fumées.

Le rendement est évalué à 89,9%.

Ce résultat conforte le rendement établi en 2014 à 82,9 %.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : autosurveillance des 2 chaudières de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 9.2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, périodicité

**Prescription contrôlée :**

La surveillance des rejets des émissions atmosphériques sont réalisées en sortie des cheminées de l'établissement par un organisme agréé, au minimum 1 fois par an.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant informe que les deux chaudières de secours ne fonctionnent jamais. À ce titre, les analyses de rejet de ces chaudières ne sont pas effectuées car il faudrait les démarrer spécialement pour faire les analyses.

L'inspection des installations classées conçoit que les analyses des rejets des deux chaudières ne puissent être effectives qu'en cas de démarrage de ces installations.

Cette prescription pourra être modifiée dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Périodes OTNOC

**Référence réglementaire :** Décision d'exécution du 31/07/2017

**Thème(s) :** Risques chroniques, BREF LCP (MTD n° 10 et 11)

**Prescription contrôlée :**

Afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental ( MTD 1), un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants:

- conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple, notion de conception à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz),
- établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes,- vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances

associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire,  
- évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

La MTD consiste à surveiller de manière appropriée les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de OTNOC.

**Constats :**

Dans la transmission mensuelle des rejets atmosphériques de la turbine à gaz, l'exploitant ne mentionne pas les phases de démarrage ou de débit de production inférieur à 40t/h durant lesquelles les valeurs seuils ne s'appliquent pas.

Pour les analyses réalisées de septembre à octobre 2023, les résultats des analyses mensuelles en NOx et CO respectent les valeurs limites.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le rapport de mesures mensuelles des rejets atmosphériques du mois de septembre 2024 en indiquant les phases de démarrage ou de débit de production inférieur à 40 t/h.

Cette information devra, par la suite, être indiquée sur chaque rapport mensuel des rejets atmosphériques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

